2 fev. 89

ARRÉTÉ

DE MESSIEURS

LES ÉTUDIANS EN DROIT

D'ANGERS,

DISCOURS

PRONONCÉ DANS L'ASSEMBLÉE DES ÉTUDIANS DE DROIT, D'ANGERS,

Par M. Jubin, Lieutenant de Prévôt, & Greffier de MM. les Etudians, le 2 Février 1789.

Messieurs,

Nous n'avons eu jusqu'ici qu'une constitution informe, ou plutôt, aucunes constitutions ; dans des temps plus tranquilles, j'eusse essayé de vous en démontrer les avantages & la nécessité. Mais quand toute la jeunesse s'éleve avec force contre les prétentions des nobles, quand vos braves confreres peuvent

être la victime de leurs lâches complots; de tels images font plus d'impression que le raisonnement. N'attendez pas cependant, Messieurs, que je vous représente une multitude effrénée, conduite par de vils agens de la noblesse, assaillant la jeunesse sans défense ; que je vous fasse tous les détails des scenes sanglantes des 26 & 27 Janvier : déjà le sang répandu ou prêt à se verser, crie vengeance au fond de votre cœur; & l'indignation, peinte sur tous les visages, est le plus sûr garant de la générosité de vos sentimens.

Signé JUBIN, *Lieutenant de Prévôt & Greffier des Etudians en Droit.*

ARRÊTÉ

DE MM. LES ÉTUDIANS EN DROIT,

Assemblés librement dans la Salle des grandes Ecoles d'Angers.

Du 2 Février 1789.

VU, en ladite assemblée, la lettre de MM. les cinq Commissaires chargés de la correspondance à Nantes, adressée au Prévôt des Etudians en Droit d'Angers, ensemble le discours de M. Omnes-*Omnibus* & la Protestation & Arrêté des jeunes gens de Nantes, du 28 Janvier 1789 :

Les Arrêtés de l'Assemblée générale de MM. les Etudians en Droit, & jeunes Citoyens de Bretagne, réunis à Rennes, à eux joints par procuration & adhésion des jeunes Citoyens des villes de Nantes, l'Orient, Saint-Malo, & autres villes de la Province, du 18 Janvier 1789 :

Vu & lu, avec indignation, le détail des ſcenes ſanglantes arrivées à Rennes les 26 & 27 Janvier 1789 :

Considérant, ladite Assemblée, que les marques de confiance à elle accordée par la jeunesse de Bretagne ne devoient pas rester ſans effet; que les réclamations du Tiers-Etat de cette Province, comme de toutes les autres de la France, ſembloient être approuvées par une permission tacite & le ſilence du Gouvernement ſur ces objets :

Considérant que le vœu du peuple ne pouvant être connu que par les délibérations de tous les Corps, corporations, on ne pouvoit regarder comme illicites & contraires aux Ordonnances, les Assemblées des différentes classes du Tiers-Etat; que, par conséquent, celles des Etudians en Droit & de la jeunesse Bretonne, tenues à Rennes, Nantes, Saint-Malo, &c. ſont, par leur nature, conformes aux vues du Gouvernement, qui veut connoître les intentions de tous les Ordres :

Considérant que l'assassinat commis à Rennes, à l'instigation de quelques membres de la noblesse, est horrible, ſans exemple, & tend à ſoulever le peuple contre les défenseurs de ſes droits; qu'il est de la justice de Sa Majesté & du devoir des Magistrats de ſévir contre les principaux moteurs de cet attentat à l'humanité :

Par toutes ſes conſidérations ladite Aſſemblée a arrêté & arrête :

1°. Qu'elle députera à l'inſtant M. Nicolle, ſon Prévôt à l'Aſſemblée des jeunes gens de la Bretagne, pour l'informer de ſes ſentimens & intentions.

2°. Que, à l'exemple de la jeuneſſe de Rennes, elle ſe réuniroit toutes les fois que les besoins & les affaires publiques l'exigeroient, ſauf pareillement à ſe pourvoir contre les défenses qui pourroient lui être faites.

3°. Qu'elle adhere aux pétitions de la vengeance dûe aux jeunes Bretons, aſſaillis à l'instigation de quelques Gentilshommes ; que cette ſatisfaction intéreſſe tous bons Citoyens, puiſqu'elle est dûe au maintien de la ſociété.

4°. Arrêté de plus à ladite Aſſemblée que copie de la préſente délibération ſera imprimée & adreſſée dans toutes les villes de la Province, pour inſpirer l'horreur & l'indignation que ne peut manquer d'exciter la trame inouie de plusieurs membres de la nobleſſe Bretonne.

5°. Qu'elle promet & s'engage, ſi beſoin eſt, de ſe rendre, en corps, pour donner ſecours & partager les périls auxquels les Citoyens Bretons peuvent être

exposés par les complots de leur insidieuse noblesse.

6°. Qu'elle déclare à jamais couvert d'infamie, & déshonorés, tous ceux des ſiens qui, par lâcheté, auroient la bassesse de ſe ſoustraire au départ & à la défense de leurs compatriotes.

Fait & arrêté librement, ſous nos ſeings, le 2 Février, huit heures du matin, 1789, en la Salle des grandes Ecoles de Droit de l'Université d'Angers.

Signés, Nicole, *Prévôt des Etudians.*
Boré.
Benoist.
Grand-Maison.
Pontonnier-Lachenais.
Babut.
Salmon.
Torteil.
Morand.
Touchalaume.
Piquelin.
Gousselin.
Cordier.
Estienvrin.
Le Motheux.
Lalle, l'aîné.
Trotté.
Arnaud de la Moriniere.
Arnauld.

Jubin, *Lieut. de Prévôt, & Greffier des Etudiants.*
Dumotreau, de Lepinay, *Commissaires de la Correſp.*
Besson.
Panvert.
Coullion.
Normand.
Bridault, le jeune.
Poupart.
Bridault, l'aîné.
Papiaud de la Verrie.
Caslot de Mauguereт.
Desplacet de Gatines.
J. Lecoq des Aunais.
Gernigon.
Plunkett.
Rouget.

Jubin, Lieutenant de Prévôt & Greffier des Etudians en Droit, pour MM. les Etudians non présents à l'Assemblée.